

L'an mil sept cents cinquante deux et le vingt quatrième jour d'août
Environ midy au lieu de Benover en Bourgeois Regnant Louis quinze
pardevant moy not. et temoins soussignés ont été en leurs personnes François pouget
dit jaume et Gabrielle Boniol sa mere et donataire Contractuelle femme de
Claude gabre absent tant en present lieu d'une part Jean antoine Raygasse
dit Bru fils et donataire Contractuel d'antoin Raygasse son pere no jeun
tant du village de planhes paroisse de Ste Genevieve d'autre part, lesquelles parties
ici presentes de leur bon gre ont dressé et canellé l'acte qui est ainsi passé

le vingt un du courant devant not. soussignés not. dument Controlle et ordonné
par lequel acte led. pouget et Boniol auroint consenti vente d'un pre limité
et confronté dans led. acte pour le prix et somme de deux cents dix livres de
laquelle led. pouget et Boniol estoit debiteurs au d. Raygasse suivant autre
acte du cinq juin mil sept cents quarante six dument Controlle led. acte
mentionné dans led. acte de vente du vingt un du courant. Consentant lesd. parties
qu'icelluy acte de vente n'est de nul effet et pour non advenir a la charge desd.
pouget et Boniol de payer au d. Raygasse led. somme de deux cents livres
a laquelle led. Raygasse a réduit et modifié la sienne de deux cents dix livres
et laquelle led. pouget et Boniol promettent et s'obligent solidairement leur
pour l'autre avec Renonciation au Benefice d'ordre division et discussion. Et
payer au Raygasse de jour en jour apins de tous depens et au moyen de
quoy led. Raygasse promet de tenir quitte led. pouget et Boniol des
sommes a luy dues par led. acte du cinq juin mil sept cents quarante six

4. 8. 1752

Et suivant autre acte de subrogation faite au François pouget par son
 Jean pouget son frere devant feu me Vaisnie nor. le vingt deux mars
 mil sept cent trente deuxement Controlle et duquel Jean pouget lesd^s Braggiare
 ont droit et cause lesquels actes au moyen dequoy demeurant pour non
 advenus Resolus et Camellis Sauf la priorité et privilege que led^s Braggiare
 de Reserve du Consentement desd^s pouget et Bouniol et pour l'execution de
 present parties Chacun Comme Concernent obligé leurs biens presents et
 avenir dequoy est fait et faite Inpresence de me François Vaisnie ptre docteur
 en theologie priu^e Curé de St yves et de Guill^e Barnio & Raynal du present
 lieu Bousignes avall^e Braggiare et autres parties Requis de Signe ou
 Pte ne Saisio Signis Braggiare, Barnio, Vaisnie ptre de St yves et
 Rouquette nor. Controlle a ste Genevieve le vingt quatre aoust 1752
 Deux deux livres huit sols Signe Vaisnie ptre

Collationne sur le Registre du titre de ces au
 qui en la notre Souverain -

General
 Vaisnie ptre

BOUNIOI

4. 0. 1752 - Venues notaire - François
 Pouget et Gabrielle Bouniol sa sbr.
 Quotion de Claude Fabre-Jean Antoine
 Raygasse fils d'Antoine Raygasse de
 Planes paroise de Ste Genevieve.

Legitimé (aire)
 Jean-Baptiste
 Raygasse & sbr.
 en faveur de François
 Pouget et Gabrielle Bouniol

1752